



**DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD**

**COMMUNAUTE DE COMMUNES CELAVU PRUNELLI**

**SEANCE DU VINGT QUATRE OCTOBRE DEUX MILLE VINGT QUATRE  
ANNULE ET REMPLACE SUITE A UNE ERREUR MATERIELLE**

**DELIBERATION N°DCC2024-098**

**Nombre de membres :**

Afférents au conseil communautaire : **24**

En exercice : **24**

Qui ont pris part à la délibération : **16**

Absents : **8**

Pouvoir : **0**

Pour : **16**

Contre : **0**

Abstentions : **0**

Date de la convocation : **07 Octobre  
2024**

Date d'affichage : **25 octobre 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-quatre octobre, à dix-huit heures, le conseil communautaire de la communauté de communes Celavu Prunelli, s'est réuni sous la présidence de M. Noël Dominique LIVRELLI, en son siège.

**Etaient présents :** Pierre François BELLINI, Félix BRUSCHI, Monique CHIOCCA, Roselyne FOLACCI, Jean Baptiste GIFFON, Jean-Luc GIOCANTI, Madeleine GUGLIELMI, Noël Dominique LIVRELLI, Thérèse MALU, Paul MAZZACAMI, Jean-Jacques MURACCIOLI, Patrick NANNI, Marie-France ORSONI, Antoine OTTAVI, Antoine PELLEGRINETTI, Dominique VINCENTI.

**Etaient absents :** François CHIARASINI, Corinne DIANI, Gabrielle FOLACCI, Ange Marie GAMBARELLI, Achille MARTINETTI, Catherine MAZZACAMI, Jean-Baptiste MAZZACAMI, Pierre POLI,

**Secrétaire de séance élue :** Madeleine GUGLIELMI

---

**OBJET :** APPROBATION DU RECOURS A UNE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC (DSP) POUR LA GESTION D'UN RESTAURANT SITUE SUR LE DOMAINE SKIABLE D'ESE (COMMUNE DE BASTELICA).

---

**Le conseil communautaire,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1411-1 et suivants relatifs aux délégations de service public,

**Vu** la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques, dite "loi Sapin",

**Vu** le Code de la commande publique,

**Vu** la note sur la mise en œuvre d'une délégation de services publics (DSP) pour la gestion d'un restaurant situé sur le domaine skiable d'Ese, produite par le Cabinet d'Avocats Mattei, Nourry, Cervetti, missionné pour une assistance dans le cadre de la mise en place d'une concession pour l'exploitation de locaux commerciaux,

**Vu** l'avis favorable du Conseil d'exploitation de la régie u Pianu d'Ese, réuni le 17 octobre 2024,

**Vu** l'avis favorable du bureau communautaire, réuni le 17 octobre 2024,

**Considérant** que le restaurant situé sur le domaine skiable d'u Pianu d'Ese est un élément clé de l'offre touristique locale et contribue de manière significative à l'attractivité de la station de ski et du site hors saison,

**Considérant** que la gestion de cet équipement doit répondre à des critères de qualité de service et de rentabilité économique,

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 31/10/2024

Publication : 25/10/2024

Pour l'autorité compétente par délégation



**Considérant** que la gestion directe par la Communauté de communes entraînerait des charges importantes et ne permettrait pas de répondre de manière optimale aux besoins spécifiques d'un restaurant en milieu touristique,

**Considérant** que le recours à une Délégation de Service Public permet de transférer à un opérateur privé le risque financier et opérationnel tout en maintenant le contrôle public sur la qualité de service,

**Considérant** que cette solution permet également de préserver l'équilibre budgétaire de la Régie u Pianu d'Ese, tout en garantissant une exploitation efficace de l'équipement,

**Le conseil communautaire, ouï l'exposé du Président, après en avoir délibéré,**

**-APPROUVE** le recours à une Délégation de Service Public pour la gestion du restaurant et de ses annexes sur le domaine skiable d'Ese ;

**-AUTORISE** le Président à poursuivre la procédure de passation de la DSP et à signer les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette délégation.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an et ont signé au registre les membres présents.

Pour copie conforme

Le secrétaire de séance  
**Madeleine GUZZALINI**

Le Président  
**Noël-Dominique LIVRELLI**



*La présente délibération fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Communauté de Communes Celavu-Prunelli. Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, il est rappelé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité. Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*